



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/55
12 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION TIR
DE 1975 SUR SA VINGT-SEPTIÈME SESSION
(21 et 22 octobre 1999)**

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingt-septième session à Genève, les 21 et 22 octobre 1999. Les représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté européenne (CE).

2. L'Union internationale des transports routiers (IRU) était représentée en tant qu'observateur.

3. Le Comité de gestion a noté que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention avait été atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document : TRANS/WP.30/AC.2/54.

4. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/54).

5. Le Comité a rappelé que, conformément à l'article premier de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui n'étaient pas Parties contractantes à la Convention ou des représentants d'organisations internationales pouvaient assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents : document sans cote No 8 (secrétariat de la CEE-ONU), TRANS/WP.30/AC.2/54, annexe 1 et ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1.

6. Le Comité de gestion a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 64 Parties contractantes, dont la Communauté économique européenne. Depuis le 11 juillet 1999, la Convention était en vigueur en République arabe syrienne.

7. Le Comité de gestion a prié le secrétariat de joindre en annexe au rapport final de la présente session la liste complète des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 ainsi que celle des pays avec lesquels une opération de transit TIR pouvait être établie (voir annexe au présent rapport).

8. Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision de la Convention TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, en langues anglaise, espagnole, française et russe. Ce document contient aussi le rectificatif à la Notification de dépôt C.N.433.1997.TREATIES-1 en date du 17 novembre 1997, publiée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU en tant que Notification de dépôt C.N.336.1999.TREATIES-1 en date du 26 mai 1999, à l'encontre de laquelle aucune objection n'a été soulevée (voir aussi Notification de dépôt C.N.693.1999.TREATIES-2 en date du 3 août 1999).

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

Rapport du Président de la TIRExB

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/3, TRANS/WP.30/AC.2/1999/7 et documents sans cote Nos 5 et 10.

9. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention, le Président de la TIRExB, M. R. Ehmcke, a présenté un rapport détaillé des activités de la Commission de contrôle au cours de l'année, complété par des renseignements donnés par le Secrétaire TIR. On trouvera dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/3, ainsi que dans les documents sans cote Nos 5 et 10 des informations détaillées sur ces activités.

10. Le Comité de gestion a approuvé ces rapports.

11. Le Comité de gestion a également pris note d'un projet de recommandation sur la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs, établi par les secrétariats TIR et CEE-ONU à la demande de la TIRExB afin de permettre que, sous certaines conditions, des opérations TIR puissent aussi être effectuées par des personnes autres que le titulaire du carnet TIR, ce dernier restant toutefois responsable de l'application de la Convention dans les règles.

Le projet de recommandation avait pour objectif de concilier les différentes interprétations des Parties contractantes quant à la validité des opérations TIR à multi-utilisateurs et d'apporter provisoirement une transparence dans l'application de la Convention dans toutes les Parties contractantes, car l'harmonisation des législations nationales pertinentes et des différentes interprétations de la responsabilité du titulaire d'un carnet TIR, à insérer dans la Convention TIR, pourrait ne pas intervenir dans un avenir prévisible. Le projet de recommandation visait en particulier à surmonter un certain nombre de problèmes concrets rencontrés par les professionnels des transports suite à l'interdiction des opérations TIR à multi-utilisateurs.

12. Le Comité de gestion a prié le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de réexaminer cette question à sa prochaine session afin de lui donner un avis.

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Règlement intérieur de la TIRExB

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/4, TRANS/WP.30/AC.2/53 et TRANS/WP.30/AC.2/49.

13. Sur la base d'un document établi par la TIRExB, le Comité de gestion a examiné les amendements au mandat de la Commission de contrôle tels qu'elle les avait adoptés et proposés lors de sa première session constitutive (TRANS/WP.30/AC.2/1999/4).

14. Le Comité de gestion a estimé que la TIRExB devrait régulièrement rendre compte de ses activités, si possible à chaque session du Comité. Il faudrait par ailleurs faire en sorte que toutes les Parties contractantes disposent au moins des rapports des sessions de la TIRExB, si possible dans les trois langues de travail du Comité de gestion (anglais, français et russe).

15. Le secrétariat de la CEE-ONU a été prié d'étudier les incidences de cette demande et d'en rendre compte à la prochaine session du Comité de gestion.

16. Dans ces conditions, le Comité de gestion a approuvé les propositions d'amendement de la TIRExB, telles qu'elles figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/4.

b) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 1999

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/5, TRANS/WP.30/1999/2 et TRANS/WP.30/AC.2/49.

17. Le Comité de gestion a noté que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait, au moins une fois par an ou à sa demande, lui présenter des comptes révisés. En outre, selon l'accord conclu entre l'IRU et la CEE-ONU pour 1999 au sujet des transferts sur le Fonds d'affectation spéciale constitué par la CEE-ONU conformément à une décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 30 et 31), un rapport annuel devait être présenté à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/1999/2).

18. Le Comité de gestion a noté que, l'exercice fiscal ne s'achevant que le 31 décembre 1999, les états financiers indiquant les crédits reçus et dépensés pour la TIRExB en 1999, conformément aux procédures de vérification interne et externe de l'ONU, n'étaient pas encore disponibles. Le Comité de gestion a donc accueilli avec satisfaction les informations fournies par le secrétariat TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/5 qui contenait une présentation générale de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 31 juillet 1999, ainsi que des prévisions de dépenses pour le reste de l'année. Il a noté que les comptes complets et définitifs pour 1999 devraient être soumis pour approbation par le Comité de gestion à sa prochaine session.

c) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'an 2000

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/1999/6 et TRANS/WP.30/AC.2/1999/1.

19. Le Comité de gestion a pris note du projet du budget et du plan de dépenses de fonctionnement pour l'an 2000, qui avaient été présentés et adoptés par la TIRExB conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6).

20. Le Comité de gestion a noté que le projet de budget et le plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'an 2000 ne différaient pas sensiblement de ceux approuvés pour 1999, tels qu'ils figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/1. La légère augmentation du projet de budget et du plan de dépenses était due au détachement de personnel d'appui administratif et à une augmentation des crédits budgétisés pour le personnel du projet, comme stipulé dans les coûts salariaux types des Nations Unies applicables en l'an 2000 à Genève.

21. Le montant du droit qui sera prélevé en conséquence sur chaque carnet TIR (qui dépendra du budget de la TIRExB et du nombre de carnets émis) et les modalités de recouvrement seront contenus dans l'accord entre la CEE-ONU et l'IRU, qui sera présenté au Comité de gestion pour approbation à sa prochaine session.

22. Enfin, le Comité de gestion a approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour la TIRExB et le secrétariat TIR concernant l'an 2000, tels qu'ils figurent dans le document TRANS/WP.30/AC.2/1999/6.

d) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

23. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 et à la note explicative 8.13.1-1 de l'annexe 6 à la Convention, au terme d'une période initiale de deux ans, les Parties contractantes à la Convention envisageaient un financement de la TIRExB et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU. Cela n'exclut pas une prorogation des dispositions financières initiales si un financement de l'ONU ou d'autres sources venaient à faire défaut. Ces dispositions autoriseraient l'imputation des dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR sur le budget ordinaire de la CEE-ONU à partir de 2001.

24. Le secrétariat de la CEE-ONU a informé le Comité de gestion des procédures internes de l'ONU requises pour autoriser le financement du fonctionnement du Comité de gestion TIR et du secrétariat TIR par le budget ordinaire de l'ONU.

25. Le Comité de gestion a prié le secrétariat de la CEE-ONU de le tenir informé de tout fait nouveau concernant cette question.

HABILITATION À IMPRIMER ET DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN L'AN 2000

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/53 et TRANS/WP.30/AC.2/52.

26. Le Comité de gestion a rappelé que, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB centraliserait l'impression des carnets TIR et leur distribution aux associations, fonction qui pouvait être exécutée par une organisation internationale agréée, comme stipulé à l'article 6 de la Convention.

27. Se fondant sur une proposition du secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/52), le Comité de gestion a, à sa vingt-sixième session, décidé qu'à sa session de printemps annuelle, il habiliterait une organisation internationale à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR de l'année suivante, conformément à l'alinéa b) de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, à la condition que :

a) L'organisation internationale en question déclare par écrit accepter cette habilitation dans les 30 jours qui suivent la décision du Comité de gestion;

b) Sur la base des décisions pertinentes prises par le Comité de gestion à sa session d'automne annuelle (adoption du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR, etc.), le transfert de fonds requis conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention ait été effectué par l'organisation internationale habilitée avant le 15 novembre de chaque année, pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pendant l'année suivante (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20).

28. Conformément à cette décision, le Comité de gestion, à sa session de printemps de 1999, avait autorisé l'Union internationale des transports routiers (IRU) à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR en l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 21).

29. Le Comité de gestion a été informé de ce que le secrétariat de la CEE-ONU avait reçu une communication du Secrétaire général de l'IRU en date du 5 mars 1999, dans laquelle celle-ci déclarait accepter l'habilitation que lui donnait le Comité de gestion de centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR en l'an 2000.

30. Le Comité de gestion a pris note de cette information.

AUTORISATION DE CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE-ONU ET L'IRU

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/53 et TRANS/WP.30/AC.2/49.

31. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités du prélèvement sur les carnets TIR d'un droit destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)), le Comité de gestion a autorisé le secrétariat de la CEE-ONU à négocier avec l'IRU les arrangements requis pour le transfert de fonds a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR adopté pour l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/1999/6) et c) conformément aux dispositions susmentionnées relatives à l'habilitation d'une organisation internationale à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR en l'an 2000 (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 21).

32. Le Comité de gestion a pris acte de ce que l'Accord CEE/IRU en question lui serait transmis pour approbation à sa prochaine session.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Exécution de la phase I du processus de révision TIR

Documents : document sans cote No 10, ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, TRANS/WP.30/AC.2/1999/3 et Corr.1 et TRANS/WP.30/AC.2/51.

33. Le Comité de gestion a été informé de l'état de la mise en oeuvre de la phase I du processus de révision TIR, qui avait commencé le 17 février 1999, et des difficultés rencontrées lors de cette mise en oeuvre.

34. Le Comité de gestion a de nouveau souligné qu'il était très important, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 et à l'article 42 *bis* de la Convention, que les Parties contractantes informent immédiatement la TIRExB de toute exclusion du bénéfice des dispositions de la Convention et de toute mesure nationale de contrôle envisagée par les autorités nationales compétentes.

b) Progrès accomplis dans la phase II du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/1999/9 et TRANS/WP.30/1999/7.

35. Le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a informé le Comité de gestion des progrès accomplis dans la phase II du processus de révision TIR.

36. Le Comité de gestion a pris note que le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-treizième session, examiné en détail toutes les propositions d'amendement établies par le Groupe d'experts spécial CEE-ONU, telles qu'elles figuraient dans le document TRANS/WP.30/1999/9 du secrétariat. Ces propositions portaient sur les questions ci-dessous :

- Définition du titulaire d'un carnet TIR
- Statut et fonctions de la ou les organisations internationales

- Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement
- Procédures recommandées pour la fin d'une opération TIR
- Procédures recommandées pour l'apurement d'une opération TIR
- Procédures d'enquête recommandées
- Autres formes de preuve admises.

37. Le détail des questions examinées par le Groupe de travail CEE-ONU et les décisions qu'il a prises figuraient dans le document TRANS/WP.30/186.

c) Phase III du processus de révision TIR

Documents : TRANS/WP.30/186, TRANS/WP.30/AC.2/53 et TRANS/WP.30/184.

38. Le Président du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a informé le Comité de gestion des activités envisagées au titre de la phase III du processus de révision TIR. Le Groupe de travail avait décidé que les questions ci-dessous seraient couvertes par la phase III du processus de révision TIR :

- Révision du carnet TIR, y compris l'inclusion de données supplémentaires (numéro d'identification, code d'après le Système harmonisé, valeur des marchandises, etc.);
- Utilisation de nouvelles techniques dans les opérations TIR, y compris en vue de réduire le délai de notification en cas de non-apurement;
- Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement sous scellement douanier.

39. Le Comité de gestion s'est rallié à cette décision ainsi qu'à l'opinion du Groupe de travail selon laquelle la phase III du processus de révision TIR devrait commencer en l'an 2000, une fois conclue la phase II, qui devait normalement prendre fin à l'occasion de la prochaine session du Groupe de travail, en février 2000. Le Comité de gestion a en outre demandé au Comité des transports intérieurs de prolonger le mandat du groupe d'experts chargé de la révision de la Convention TIR jusqu'en l'an 2000.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

40. Le Comité de gestion a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été présentée.

MANUEL TIR

Document : Publication des Nations Unies (disponible lors de la session en anglais, espagnol, français et russe); et www.unece.org/trans/new/tir/welctir.htm

41. Le Comité de gestion a noté qu'une version révisée du Manuel TIR avait été publiée par la CEE-ONU et le secrétariat TIR en 1999. Cette version contenait les derniers amendements à la Convention, ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

42. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session les 24 et 25 février 2000, parallèlement à la quatre-vingt-quatorzième session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (21-25 février 1999).

b) Restrictions à la distribution des documents

43. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours, à l'exception du Registre international des dispositifs de scellement douanier.

ADOPTION DU RAPPORT

44. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, le Comité de gestion a adopté le rapport de sa vingt-septième session, sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU.

Annexe

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR</u>
Afghanistan	–
Albanie	–
Algérie	–
Allemagne	Allemagne
Arménie	–
Autriche	Autriche
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bélarus	Bélarus
Belgique	Belgique
Bosnie-Herzégovine	–
Bulgarie	Bulgarie
Canada	–
Chili	–
Chypre	Chypre
Croatie	Croatie
Danemark	Danemark
Espagne	Espagne
Estonie	Estonie
États-Unis d'Amérique	–
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie	Fédération de Russie
Finlande	Finlande
France	France
Géorgie	Géorgie
Grèce	Grèce
Hongrie	Hongrie
Indonésie	–
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')
Irlande	Irlande
Israël	–
Italie	Italie
Jordanie	Jordanie
Kazakhstan	Kazakhstan
Kirghizistan	–
Koweït	Koweït
Lettonie	Lettonie
Liban	–
Lituanie	Lituanie
Luxembourg	Luxembourg
Malte	–
Maroc	Maroc
Norvège	Norvège
Ouzbékistan	Ouzbékistan
Pays-Bas	Pays-Bas
Pologne	Pologne

Parties contractantes (suite)Pays avec lesquels peut être établie
une opération de transit TIR

Portugal	Portugal
République arabe syrienne	-
République de Corée	-
République de Moldova	République de Moldova
République tchèque	République tchèque
Roumanie	Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni
Slovaquie	Slovaquie
Slovénie	Slovénie
Suède	Suède
Suisse	Suisse
Tadjikistan	-
Tunisie	Tunisie
Turkménistan	-
Turquie	Turquie
Ukraine	Ukraine
Uruguay	-
Yougoslavie	-
Communauté économique européenne	
